Réf. : 2024-12-D-24-fr-6

Orig. : EN

Règlement d'application concernant l'évaluation des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes

Règlement applicable aux membres du personnel entrés en fonction à partir du 1er septembre 2009

Approuvé par le Conseil Supérieur par procédure écrite (2025/12) le 15 mai 2025

Annule et remplace le Règlement d'application 2009-D-422-en-5

Entrée en vigueur : 1er septembre 2025

Table des matières

Règlement d'application concernant l'évaluation des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes 1

Table des matières 2

I. Evaluation des Directeurs(-trices) et Directeurs(-trices) adjoint(e)s 3

II. Mesures transitoires 5

III. Entrée en vigueur 5

I. Evaluation des Directeurs(-trices) et Directeurs(-trices) adjoint(e)s

Article 1

L'évaluation vise à se faire une idée objective de la qualité du travail du Directeur ou du Directeur adjoint, afin de pouvoir donner des conseils et offrir un soutien, de reconnaître ce qui a été réalisé et de susciter une amélioration, si nécessaire. Cela devrait permettre de déterminer si le Directeur ou le Directeur adjoint répond aux exigences du poste.

Article 2

L'évaluation du Directeur ou du Directeur adjoint porte sur les performances atteintes dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies au Chapitre 1 du Règlement général des Ecoles européennes.

Article 3

1. Les Directeurs sont évalués par le Secrétaire général des Ecoles européennes, un Inspecteur de la même nationalité que le Directeur et un deuxième Inspecteur d'une autre nationalité appartenant à l'autre cycle d'enseignement.
2. Les Directeurs adjoints du cycle secondaire sont évalués par l'inspecteur du cycle secondaire de la même nationalité que le Directeur adjoint, le Directeur et un autre Inspecteur du cycle secondaire.
3. Les Directeurs Adjoints des cycles maternelle et primaire sont évalués par l'Inspecteur du cycle primaire de la même nationalité que le Directeur adjoint, le Directeur et un autre inspecteur du cycle primaire.

Article 4

L'évaluation se base sur plusieurs éléments, notamment, mais pas exclusivement, les connaissances du Directeur ou du Directeur Adjoint au cours de la période de référence, l'examen des documents, les observations des discussions et réunions officielles et les échanges avec d'autres membres du personnel de direction et de la gestion, avec les représentants du comité du personnel enseignant et les représentants du personnel administratif et de service (PAS), avec les parents et les élèves.

L'évaluation comprendra une contribution de la personne évaluée et une auto-évaluation du Directeur ou du Directeur Adjoint.

Article 5

Les critères qui doivent être utilisés pour l'évaluation sont les suivants :

1. Capacité à diriger
2. Expertise académique et pédagogique
3. Gestion administrative, mise en œuvre et planification
4. Communication et relations humaines

Ces critères sont détaillés dans le formulaire de rapport en annexe.

Article 6

1. Un rapport d'évaluation est établi pour chaque Directeur ou Directeur Adjoint après la période initiale de deux ans, la prolongation du mandat après la 5e année ou, le cas échéant, la cessation de son mandat.
2. Une éventuelle prolongation de fonction d'un Directeur ou d'un Directeur Adjoint sera subordonnée à une évaluation suffisante dans laquelle le Directeur ou le Directeur adjoint « répond (pleinement) aux exigences du poste » à la fin de la deuxième année, et la cinquième année, conformément à l'article 13 du Règlement d'application concernant la nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints des Ecoles européennes[1].
3. Le Secrétaire général des Ecoles européennes est chargé de s'assurer que les évaluations formelles se déroulent à temps.
4. Si le Secrétaire général ou le Directeur le jugent opportun, d'autres rapports d'évaluation peuvent être produits à tout moment.

Article 7

1. Avant l'évaluation, l'équipe des évaluateurs rencontre le Directeur/Directeur Adjoint pour l'informer des domaines qui seront évalués et des stratégies utilisées.
2. Pour les Directeurs, le rapport d'évaluation sera rédigé initialement par un Inspecteur national de la même nationalité que le Directeur, qui le soumettra à l'autre inspecteur de nationalité différente, appartenant à l'autre cycle d'enseignement, puis au Secrétaire général.
3. Pour les Directeurs Adjoints du secondaire, le rapport d'évaluation sera rédigé initialement par un Inspecteur national de la même nationalité que le Directeur Adjoint, qui le soumettra à l'autre inspecteur du secondaire, puis au Directeur.

 Pour les Directeurs Adjoints de la maternelle et du primaire, l'évaluation sera rédigée initialement par un Inspecteur national de la même nationalité que le Directeur Adjoint, qui la soumettra à l'autre inspecteur du primaire, puis au Directeur.

[1] Réf. : 2024-12-D-23-fr-1

4. Ce rapport est envoyé au Directeur ou au Directeur Adjoint évalué qui dispose de 10 jours ouvrables pour faire ses éventuels commentaires par écrit sur le rapport.

 En cas de désaccord, un recours peut être introduit selon les dispositions des Articles 78 à 80 du Statut du personnel détaché.

 Le rapport est placé dans le fichier personnel du membre du personnel. Le Directeur ou le Directeur Adjoint peut conserver une copie du rapport pour ses besoins personnels.

 Le rapport est envoyé au Secrétaire général des Ecoles européennes et aux autorités nationales.

Article 8

1. S'il s'agit d'une évaluation dans le cadre d'une demande de mutation, à l'issue de la 5e ou 6e année, le rapport d'évaluation est envoyé au Conseil d'inspection mixte qui décide de la mutation.

2. Si deux des trois membres du Comité d'évaluation concluent que les performances dans les domaines évalués ne répondent pas ou plus aux exigences du poste, le Secrétaire général ou le Directeur demande à l'autorité de détachement de mettre fin au détachement à la fin de l'année scolaire en cours.

II. Mesures transitoires

Le personnel de direction en fonction avant l'entrée en vigueur du présent Règlement reste soumis, sous réserve de dispositions plus favorables, à la réglementation qui leur était applicable à la date de leur nomination.

III. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace le règlement 2009-D-422-fr-5.

Il entre en vigueur le 1er septembre 2025.

ANNEXE AU REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA NOMINATION ET L'EVALUATION DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DES ECOLES EUROPEENNES

FORMULAIRE DE RAPPORT

A utiliser pour l'évaluation des performances des Directeurs et des Directeurs Adjoints :

I. Coordonnées

Nom :

(y compris le nom de jeune fille le cas échéant)

Prénom(s) :.....

Date de naissance :

Date de nomination à ce poste :

Date de la dernière évaluation :

Période d'évaluation : Du au……..

II. Evaluation des performances

L'équipe d'évaluation doit se prononcer sur l'efficacité avec laquelle le membre du personnel évalué s'est acquitté de ses fonctions et sur la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints.

III. Critères pour hiérarchiser les aspects de l'évaluation des performances

☐ A = **Très bon** = Les performances ont constamment dépassé les attentes.

☐ B = Bon = Les performances répondent aux attentes.

☐ C = Acceptable = Les performances répondent aux attentes, mais pas systématiquement.

☐ D = Inacceptable = Les performances sont souvent en deçà des attentes.

Le cas échéant, justifiez la divergence négative de cette évaluation par rapport à la précédente.

IV. Aspects de l'évaluation des performances (capacités professionnelles et personnelles)

1. Leadership	A	B	C	D	N/A	Commentaire
Conforme à la mission et aux valeurs de l'EE, fait la promotion de l'esprit européen	□	□	□	□	□	
Fait preuve de responsabilité, de diligence, de fiabilité, d'imagination, d'innovation et de capacité à résoudre les problèmes.	□	□	□	□	□	
Gère efficacement les ressources humaines et délègue de manière appropriée	□	□	□	□	□	
Gère efficacement le stress	□	□	□	□	□	

2. Expertise académique et pédagogique	A	B	C	D	N/A	Commentaire
Veille à ce que les normes d'enseignement et d'apprentissage soient élevées	□	□	□	□	□	
Fait la promotion d'une culture d'assurance qualité	□	□	□	□	□	

Favorise le développement professionnel sous forme de formation continue et de perfectionnement spécialisé	□	□	□	□	□	
Soutient les activités inter-écoles	□	□	□	□	□	

3. Gestion administrative, mise en œuvre et planification	**A**	**B**	**C**	**D**	**N/A**	**Commentaire**
A une bonne connaissance du règlement et veille à son respect	□	□	□	□	□	
Planifie et coordonne efficacement les développements	□	□	□	□	□	
Etablit des procédures claires, simples et transparentes (en matière de pédagogie, d'administration et de finance)	□	□	□	□	□	

4. Communication et relations humaines	**A**	**B**	**C**	**D**	**N/A**	**Commentaire**
Coopère de manière constructive et fait la promotion d'une coopération efficace entre les membres du personnel, mais aussi entre les enseignants et les élèves de différentes sections linguistiques	□	□	□	□	□	
S'engage et communique efficacement avec le personnel, les élèves, les parents, les agences des écoles, le BSGEE et les parties prenantes externes.	□	□	□	□	□	
Préside efficacement les réunions	□	□	□	□	□	
Communique efficacement dans les langues véhiculaires et dans la langue du pays.	□	□	□	□	□	

5. Documents factuels pertinents annexés au rapport d'évaluation	Commentaire

Appréciation globale	Répond (pleinement) aux exigences du poste.	Ne répond pas/plus pleinement aux exigences du poste.	Commentaire
	□	□	

V. Travaux de l’année prochaine

Les modifications apportées à la description du poste doivent être notées.

VI. Besoin en formation

VII. Signature et commentaires additionnels de l'inspecteur de la même nationalité que le membre du personnel évalué[2]

(lieu, date)	(signature)

VIII. Signature et commentaires additionnels de l'inspecteur de nationalité autre que le membre du personnel évalué[3]

Nom, prénom :……..……..……..……

(lieu, date)	(signature)

[2] Si le membre du personnel évalué est un Directeur Adjoint, l'inspecteur doit être du même cycle que le Directeur Adjoint.

[3] Si le membre du personnel évalué est un Directeur, l'inspecteur doit être d'un cycle différent de celui de l'inspecteur de la même nationalité que le Directeur. Si le membre du personnel évalué est un Directeur Adjoint, l'inspecteur doit être du même cycle que le Directeur Adjoint.

IX. Signature et commentaires additionnels du Secrétaire général[4] ou du Directeur[5]

Nom, prénom :……..……..……..……

(lieu, date)	(signature)

X. Décision finale

Le mandat du Directeur ou du Directeur Adjoint sera prolongé : □ oui/ □ non

Nom, prénom :……..……..……..……

(lieu, date)	(signature)

XI. Signature et commentaires du membre du personnel évalué[6]

Nom, prénom :……..……..……..……

(lieu, date)	(signature)

[4] Si le membre du personnel évalué est un Directeur

[5] Si le membre du personnel évalué est un Directeur Adjoint

[6] La signature du membre du personnel évalué ne signifie pas qu'il accepte l'évaluation, mais seulement qu'il en a pris connaissance.